

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°99-465 DU 22 SEPTEMBRE 1999

Portant création, attributions,
composition et fonctionnement de
la Commission nationale chargée de
la réforme du système pénitentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1999 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 1999 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une Commission nationale chargée de la réforme du système pénitentiaire au Bénin.

Article 2.- La Commission a pour mission, en relation avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme :

.../...

1° de revoir le Décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire ;

2° de le mettre à jour et de déterminer les moyens pour sa mise en œuvre effective ;

3° d'élaborer les textes relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation et aux statuts des corps des personnels des services pénitentiaires et de proposer des mesures d'application.

Article 3.- Les textes ainsi élaborés seront soumis à l'approbation ou à l'adoption du Conseil des Ministres par le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droit de l'Homme avant leur application.

Article 4.- La Commission nationale a également pour tâche le suivi de l'évolution et de la mise en œuvre de la réforme. A cette fin elle peut être amenée à faire des suggestions aux hautes autorités.

Article 5.- La Commission nationale est composée comme suit :

- Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ou son représentant ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;
- Le Directeur des Droits de l'Homme ;
- La Directrice de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- Le Directeur du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement Pénitentiaire de la Gendarmerie Nationale ;
- Le représentant de l'Administration Territoriale ;
- Le représentant de la Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie ;
- Le représentant de l'ordre des Avocats du Bénin ;
- Le représentant de chacune des ONG suivantes :
 - Amnesty International ;
 - Institut des Droits de l'Homme (IDH) ;
 - Fraternité des Prisons du Bénin (FPB) ;
 - Organisation pour la Défense des Prisonniers (ODP) ;
 - Terre des Hommes ;
 - Ecole Instrument de Paix (EIP)
 - Institut de Développement et d'Echange Endogènes (IDEE)
 - Que Choisir ;
 - Association St Vincent de Paul
 - Caritas Bénin ;
 - ALCRER
 - Ligue Islamique des Droits de l'Homme ;
 - Ligue des Droits de l'Homme.

.../...

- Le représentant de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Le représentant de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
- Le représentant de la Croix Rouge Béninoise ;
- Le représentant du Clergé béninois ;
- Toutes autres personnalités aux compétences certaines en matière pénitentiaire ;
- Les régisseurs de prison.

Article 6.- En outre, dans l'accomplissement de sa mission, la commission nationale peut solliciter le concours de toute institution étatique, Organisation Non Gouvernementale, expert ou personnalités ressources dont la contribution se révélerait utile.

Article 7.- Le garde des sceaux, préside la commission nationale chargée de la réforme du système pénitentiaire. Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire en est le rapporteur.

Article 8.- La commission, sur convocation de son président, se réunit une fois par semaine. Elle peut tenir des rencontres extraordinaires.

Le cas échéant elle pourra se réunir en session.

Article 9.- Le Ministre des Finances et de l'Economie mettra à la disposition de la Commission les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de sa mission dès que la demande lui sera adressée.

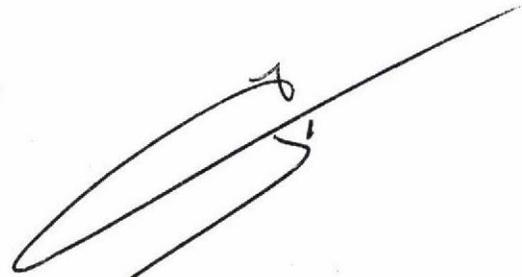
Article 10.- Un Arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme nommera les membres de la Commission sur proposition des Ministres, des départements, sus-indiqués des organisations et institutions cités à l'article 5.

.../...

Article 5.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



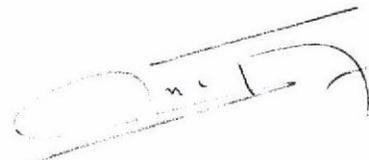
Daniel TAWEMA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Joseph Sourou ATTIN.-
Ministre intérimaire

.../...

Le garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre délégué auprès
du Président de la République,
chargé de la Défense
Nationale,

Daniel TAWEMA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,

Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MECCAG-
PDPE 4 MDN 4 MISAT 4 MFE 4 MJLDH 4 MFPTRA 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP-ENA 3 INTERESSES 28 JO 1.-